

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 novembre 2013.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12 et 13 novembre 2013

2013 DLH 310-1° - Octroi de la garantie de la Ville de Paris aux PAM Eco-prêts et aux prêts PAM à contracter par la société d'HLM "l'Habitat Social Français" (HSF) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue du financement de travaux de réhabilitation Plan Climat d'une partie de son patrimoine.

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des PAM Eco-prêts et des prêts PAM à contracter par la société d'HLM "l'Habitat Social Français" (HSF) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue du financement de travaux de réhabilitation Plan Climat d'une partie de son patrimoine ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 4 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 4 novembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un PAM Eco-prêt, d'un montant de 666.000 euros, remboursable en 25 ans, avec un taux d'intérêt égal au taux du livret A diminué de 0,25% que l'Habitat Social Français (HSF) se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en

vigueur lors de la prise d'effet des contrats, en vue du financement de travaux de réhabilitation Plan Climat de l'ensemble immobilier 143-145, rue de l'Ourcq (19e).

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion des contrats dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt PAM, d'un montant de 180.122 euros, remboursable en 25 ans, avec un taux d'intérêt égal au taux du livret A majoré de 0,6%, que l'Habitat Social Français (HSF) se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet des contrats, en vue du financement de travaux de réhabilitation Plan Climat de l'ensemble immobilier 143-145, rue de l'Ourcq (19e).

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion des contrats dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un PAM Eco-prêt, d'un montant de 444.000 euros, remboursable en 25 ans, avec un taux d'intérêt égal au taux du livret A diminué de 0,25% que l'Habitat Social Français (HSF) se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet des contrats, en vue du financement de travaux de réhabilitation Plan Climat de l'ensemble immobilier 2, rue des Pavillons et 3, impasse des Chevaliers (20e).

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion des contrats dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 4 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt PAM, d'un montant de 349.745 euros, remboursable en 25 ans, avec un taux d'intérêt égal au taux du livret A majoré de 0,6% que l'Habitat Social Français (HSF) se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet des contrats, en vue du financement de travaux de réhabilitation Plan Climat de l'ensemble immobilier 2, rue des Pavillons et 3, impasse des Chevaliers (20e).

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion des contrats dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 5 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un PAM Eco-prêt, d'un montant de 232.000 euros, remboursable en 25 ans, avec un taux d'intérêt égal au taux du livret A diminué de 0,25% que l'Habitat Social Français (HSF) se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet des contrats, en vue du financement de travaux de réhabilitation Plan Climat l'ensemble immobilier 13, rue du Soleil (20e).

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion des contrats dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 6 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt PAM, d'un montant de 353.254 euros, remboursable en 25 ans, avec un taux d'intérêt égal au taux du livret A majoré de 0,6% que l'Habitat Social Français (HSF) se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet des contrats, en vue du financement de travaux de réhabilitation Plan Climat l'ensemble immobilier 13, rue du Soleil (20e).

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion des contrats dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 7 : Au cas où la HSF, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 8 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 9 : M. le Maire de Paris est autorisé à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt concernés par les garanties visées aux articles 1 à 6 de la présente délibération et à signer avec HSF les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 10 : Les conditions et les montants définitifs des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.